



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Deuxième Commission
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

République de Corée : projet de résolution

Journée internationale pour un ciel bleu

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Rappelant les cibles des objectifs de développement durable liées à la pollution atmosphérique, telles que la cible 3.9, qui consiste à réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol d'ici à 2030, et la cible 11.6, qui consiste à réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, y compris en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion, notamment municipale, des déchets ici à 2030,



Préoccupée par le caractère grave et immédiat des risques pour la santé liés à la pollution atmosphérique, constatant à cet égard que la pollution atmosphérique, y compris par les particules fines, est classée parmi les causes de cancer du poumon par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé, consciente que la pollution atmosphérique constitue le principal risque environnemental pour la santé humaine et l'une des principales causes évitables de décès et de maladie dans le monde, puisque quelque 6,5 millions de décès prématurés dans le monde sont imputables à la pollution atmosphérique intérieure et extérieure, sachant que dans les pays en développement notamment, la pollution atmosphérique touche de manière disproportionnée les femmes, les enfants et les personnes âgées, sachant qu'en l'absence d'une intervention énergique, on estime que le nombre de morts prématurées dues à la pollution atmosphérique augmentera de plus de 50 % d'ici à 2050, et considérant que les effets délétères de la pollution atmosphérique entraînent une réduction de l'espérance de vie mais ont également des incidences sur la vie quotidienne de chacun,

Rappelant la résolution 3/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 6 décembre 2017, intitulée « Prévention et réduction de la pollution atmosphérique pour améliorer la qualité de l'air à l'échelle mondiale »¹, et la résolution 68.8 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 26 mai 2015, intitulée « Santé et environnement : agir face aux conséquences sanitaires de la pollution de l'air »²,

Rappelant également la résolution 75/4 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 31 mai 2019, intitulée « Renforcement de la coopération régionale pour lutter contre les problèmes de pollution atmosphérique en Asie et dans le Pacifique », dans laquelle la Commission a encouragé tous ses membres et membres associés à renforcer les politiques et les mesures nationales et les a invités à partager leurs données d'expérience en matière de coopération sous-régionale et régionale,

Consciente que, du fait de sa nature transfrontalière, la pollution atmosphérique présente des défis vastes et complexes, de portée mondiale, qui touchent toutes les régions du monde et toutes les personnes, considérant à cet égard que l'émission de la plupart des polluants atmosphériques est due aux activités humaines, constatant que les problèmes causés par la pollution atmosphérique nécessitent un effort de coopération, notamment pour la collecte et l'exploitation de données, la réalisation d'activités conjointes de recherche-développement et l'échange des pratiques optimales en matière de lutte contre la pollution atmosphérique sur le plan bilatéral ainsi qu'aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et sachant qu'il importe de sensibiliser l'opinion, de faire émerger des politiques qui sont le fruit d'un consensus public et de mieux informer les populations à l'échelle internationale, régionale, nationale et locale,

Saluant les progrès réalisés en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, comme en témoignent divers projets, partenariats et instruments, tels que la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie, le Partenariat Asie-Pacifique pour la pureté de l'air, le Réseau de surveillance des dépôts acides en Asie de l'Est, le projet commun de recherche sur le transport à grande distance des polluants transfrontaliers en Asie du Nord-Est, le plan d'action régional en faveur de la coopération intergouvernementale en matière de pollution atmosphérique pour l'Amérique latine

¹ UNEP/EA.3/Res.8.

² Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1.

et les Caraïbes, le Forum pour un transport durable en Afrique et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance³,

Notant qu'il existe une solution commune à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques dans la mesure où la réduction des niveaux de pollution atmosphérique permettra de ralentir la progression des changements climatiques et la poursuite de l'action climatique permettra de réduire la pollution atmosphérique,

Jugeant encourageant l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment celle qui est causée par les particules en suspension, et soulignant qu'il est nécessaire de poursuivre l'action menée pour réduire les niveaux de pollution atmosphérique afin de protéger la santé humaine,

1. *Décide* de proclamer le 15 novembre Journée internationale pour un ciel bleu, qui sera célébrée à compter de 2020 ;

2. *Exhorte* les États Membres à consacrer cette Journée, comme il conviendra selon le contexte national, à réaffirmer l'engagement qu'ils ont pris en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique, y compris celle causée par les particules en suspension, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de l'amélioration de la qualité de l'air, à prendre des mesures en vue de l'organisation d'activités, de séminaires, de forums, de conférences et de tables rondes sur le thème de la réduction de la pollution atmosphérique, et préconisant de nouvelles recherches sur les causes, conséquences et solutions communes qui existent à la pollution atmosphérique et aux changements climatiques ;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans les limites de son mandat et de ses fonctions et en collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, la société civile et le grand public, à concourir à la célébration de la Journée internationale pour un ciel bleu, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, selon qu'il conviendra, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, afin que la Journée internationale pour un ciel bleu soit célébrée comme il convient.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, n° 21623.